

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 25 février 2025
--

Convocation du 21 février 2025.

Le Conseil municipal de MARCILLY-LES-BUXY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de mairie, sous la présidence de M. MARILLIER Florent, Maire.

Sont présents 11/13 : M. BURDEYRON Stéphane, M. CLIQUET Ludovic, M. GIRARDON Antoine, Mme GOYARD Elodie, M. MARILLIER Florent, M. MONNERET Patrick, M. PACAUD Anthony, M. PERROT Vincent, Mme VIET Laurence, Mme VUILLIER Anne-Laure et M. WITTIG Bernard.

Excusés n'ayant pas donné pouvoir 2/13 : M. CHAVET Corentin et Mme PETITJEAN Stéphanie.

Auxiliaire : Madame Emeline LAPLANTE.

Début de la séance à : 20h30. Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame VIET Laurence est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2025

Aucune remarque ni question, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (11 voix pour).

Délibération 2025-03 – Délibération - Désignation du délégué communal au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune (SMABVD)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune porte la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) transmise par 9 établissements publics de coopération intercommunale, et intervient dans le cadre d'aménagement d'intérêt général dont le but est d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau ainsi que de prévenir les inondations. Il réalise donc à la fois des travaux de restauration morphologique, ainsi que des opérations d'entretien et de gestion sédimentaire dans un objectif d'intérêt général. De plus, il a un rôle de conseil auprès des propriétaires riverains et des communes, les informant de la réglementation en vigueur en matière d'entretien des cours d'eau et des bonnes pratiques à adopter.

Le Syndicat nous a indiqué qu'il convient pour la commune de MARCILLY-LES-BUXY, située au sein du Bassin Versant de la Dheune, de désigner une unique personne afin de la représenter aux commissions géographiques (prochaine réunion jeudi 27 février 2025).

Les conseillers n'ayant pas de question ni de remarque à soulever, après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité (11 voix pour) de désigner M. Vincent PERROT, qui s'est porté volontaire, pour représenter la commune aux commissions géographiques.

La délibération sera transmise au Syndicat.

Délibération 2025-04 – Proposition de rachat du fonds de commerce de la SARL MAZODA dans le cadre de son courrier de non-reconduction du bail commercial

M. le Maire fait lecture du courrier reçu le 13 février 2025 en lettre recommandée avec accusé de réception de la SARL MAZODA faisant part de sa volonté de ne pas reconduire son bail commercial qui prendra fin le 12 septembre 2025 et proposant au conseil municipal de racheter

son fonds de commerce pour la somme de 35 000€ hors frais. Une réponse du conseil municipal est attendue d'ici le 10 mars prochain.

M. le Maire indique que, renseignements pris auprès des avocats, la commune n'a pas d'obligation de réponse à ce congé mais qu'une réponse sera transmise pour prendre acte et confirmer le rendez-vous d'état des lieux sortant le 12 septembre 2025.

Durant les débats, il est question :

- du matériel concerné et de son état ;
- de l'absence de justificatifs relatifs à la valeur du fonds de commerce ;
- du retrait de la cantine soulevé par la SARL MAZODA, du fonctionnement actuel en liaison froide et des normes en vigueur relatives à la restauration scolaire ;
- du montant global du rachat en cas d'accord du conseil municipal : cession, frais de notaires, remise en état de matériel et des locaux, besoin potentiel d'acquisition de matériels complémentaires ;
- de la procédure de location-vente-gérance qui s'en suivrait ;
- des deux potentielles personnes intéressées par une location gérance, évoquées par la SARL MAZODA ;
- du courriel de M. Jean-Maurice DAVID en date du 19 février indiquant que dans l'hypothèse où la commune ne souhaite pas acheter, il a retiré ses annonces, car il pourrait partir avec tout son matériel et son mobilier.

Les conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à soulever, après en avoir délibéré, le conseil municipal **REJETTE à l'unanimité** (11 voix pour) la proposition de rachat du fonds de commerce de la SARL MAZODA.

Cette décision sera notifiée à la SARL MAZODA.

Délibération 2025-05 – Suppression de l'emploi permanent de secrétaire de mairie au grade de rédacteur à temps non complet 24h hebdomadaire

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20 septembre 2024,
Considérant la nécessité de supprimer un emploi de rédacteur à temps non complet à hauteur de 24h hebdomadaire en raison de la création d'un emploi d'attaché pour la même durée,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial départemental en date du 18 février 2025,

Les conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques, après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE à l'unanimité** (11 voix pour) de supprimer l'emploi de rédacteur permanent à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, modifiant ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2025 :

Filière : Administrative Cadre d'emploi : Rédacteur Grade : Rédacteur

- ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 1

Saisine du Comité Social Territorial départemental pour la suppression de l'emploi permanent de secrétaire de mairie au grade d'attaché à temps non complet 24h hebdomadaire

M. le Maire informe le Conseil municipal de la démission, à compter du 10 février 2025, de l'agent recruté le 14 octobre 2024 sur l'emploi permanent de secrétaire de mairie au grade d'attaché d'une durée de 24h hebdomadaire, créé par la délibération n°2024-40 en date du 20 septembre 2024.

Considérant les difficultés à recruter un secrétaire de mairie et la récente réforme du métier de secrétaire de mairie, qui impose au Maire de nommer un seul agent secrétaire général de mairie (excepté dans le cas où les agents exercent l'ensemble des fonctions alternativement),

M. le Maire informe le conseil qu'il envisage de saisir à nouveau le Comité Social Territorial pour la suppression de cet emploi, qui serait remplacé, si le Conseil municipal en est d'accord, par un autre emploi exposé dans le point suivant.

Les conseillers n'ayant pas de question ni de remarque, M. le Maire passe au point suivant.

Délibération 2025-06 – Création d'un emploi permanent d'agent administratif chargé de l'accueil de la mairie et de l'agence postale communale à temps non complet 20h hebdomadaire au grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe ou rédacteur

Considérant le tableau des emplois adopté le 20 septembre 2024,

Considérant le départ du secrétaire de mairie sur le poste d'attaché (24h) au 10 février 2025,

Considérant la récente réforme du métier de secrétaire général de mairie,

Considérant la réflexion menée sur les besoins et les profils des candidats lors du dernier recrutement,

En réponse à un questionnement, M. le Maire indique qu'il n'est, à ce jour, pas prévu de recrutement commun avec une autre commune cette fois-ci, mais qu'il en fera part aux Maires des alentours et qu'il procèdera aux entretiens sans la secrétaire en poste.

Les conseillers n'ayant plus de question ni de remarque, après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE à l'unanimité** (11 voix pour) de créer un emploi permanent d'agent administratif chargé de l'accueil de la mairie et de l'agence postale communale à temps non complet à raison de 20h hebdomadaire à compter du 1^{er} mars 2025 et de modifier ainsi le tableau des effectifs :

Filière : Administrative ; Cadre d'emploi : Rédacteur ou Adjoint Administratif ; Grade : rédacteur ou adjoint administratif principal de 1ère classe ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif

- ancien effectif : 0 ; - nouvel effectif : 1.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique B ou C.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2°. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territoriale. La rémunération sera alors fixée par l'autorité territoriale en fonction des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle antérieure.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Une annonce sera publiée sur le site emploi-territorial dans les meilleurs délais pour un recrutement dès que possible.

Délibération 2025-07 - Modification du tableau des effectifs

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent les modifications suivantes :

- Suppression d'un emploi permanent de secrétaire de mairie au grade de rédacteur (fonctionnaire ou non titulaire) à raison de 24 heures hebdomadaire à compter du 1/03/2025 ;
- Création d'un emploi permanent d'agent administratif chargé de l'accueil de la mairie et de l'agence postale communale à temps non complet 20h hebdomadaire au grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe ou rédacteur à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- Saisine du CST pour suppression de l'emploi de secrétaire de mairie au grade d'attaché à temps non complet à raison de 24h hebdomadaire, non pourvu depuis le 10 février 2025.

Les conseillers n'ayant pas de question ni de remarque, après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité (11 voix pour) de modifier le tableau des effectifs comme suit (modifications en bleu) :

■ EMPLOIS PERMANENTS (TC : Temps Complet – TNC : Temps Non Complet)

LIBELLE EMPLOI	GRADE	POSTES POURVUS	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR UN CONTRACTUEL ART L.332*	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Secrétaire de Mairie	Attaché	0	OUI	1 (saisine pour suppression)	TNC : 24h
Secrétaire de Mairie	Rédacteur	1	OUI	0	TNC : 26h
Agent administratif chargé de l'accueil de la mairie et de l'agence postale communale	Adjoint administratif (AA), AA principal de 2ème classe, AA principal de 1ère classe, Rédacteur	0	OUI	1	TNC : 20h (à compter du 1 ^{er} mars 2025)
Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise principal	2	OUI	0	-TC -TNC : 11,5h
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	OUI	0	TNC : 33h
ATSEM	Adjoint technique	1	OUI	0	TNC : 33,79h

Agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux	Adjoint technique	2	OUI	0	-TNC : 24,38h -TNC : 24,19h
--	-------------------	---	-----	---	--------------------------------------

■ **EMPLOIS NON PERMANENTS**

NEANT

Délibération 2025-08 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant que la part IFSE doit être versée mensuellement alors que son versement était prévu annuellement dans la délibération n°2022-42 (article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014),

Considérant que certains cadres d'emploi ne sont pas prévus dans la délibération n°2022-42, **Considérant** la modification décret n° 2010-997 du 26 août 2010 à compter du 1^{er} septembre 2024, relative au maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM),

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 18/02/2025,

Les conseillers n'ayant pas de question ni de remarque, après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité (11 voix pour) de modifier la délibération relative au régime indemnitaire, sans modification des montants plafonds, comme suit (modifications en bleu) :

Le RIFSEEP comprend une part principale, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et une part facultative valorisant l'engagement professionnel, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe

Cette indemnité permet de valoriser l'ensemble du parcours professionnel. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté de services.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES - REDACTEURS – ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMAL (PLAFOND BRUT)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	MAXIMUMS AUTORISES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, ...	1 800€	Attaché : 36 210€ Rédacteur : 17 480€ Adjoint admin : 11 340€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMAL (PLAFOND BRUT)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	MAXIMUMS AUTORISES
Groupe 1	Entretien Espace verts, bâtiments, assainissement...	1 500€	Technicien : 19 660€ Adjoint technique et Agent de maitrise : 11 340€
Groupe 2	Agents des écoles	1 100€	Technicien : 18 580€ Adjoint technique, Agent de maitrise et ATSEM : 10 800€

4) *Le montant individuel*

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions ou au poste sera décidé par arrêté du Maire, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Indicateurs responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats.

- Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

Indicateurs : Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel sera proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire.

5) *Le réexamen du montant*

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;

- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus.

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

6) Les modalités de maintien dans certaines situations de congé

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).

- Depuis le 01 septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé. L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

7) Les modalités de versement

Elle sera versée mensuellement à hauteur de 1/12^{ème} du montant annuel fixé par arrêté du Maire.

8) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Le CIA est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté de services.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires).

Toutefois, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixées pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES - REDACTEURS – ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMAL (PLAFOND BRUT)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	MAXIMUMS AUTORISES
Groupe 1	Secrétariat de mairie, ...	150€	Attaché : 6 390€ (global IFSE + CIA : 42 600€) Rédacteur : 2 380€ (global : 19 860€) Adjoint admin : 1 260€ (global : 12 600€)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMAL (PLAFOND BRUT)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	MAXIMUMS AUTORISES
Groupe 1	Entretien Espace verts, bâtiments, assainissement...	150€	Technicien : 2 680€ (global : 22 340€) Adjoint technique et Agent de maitrise : 1 260€ (global : 12 600€)
Groupe 2	Agents des écoles	150€	Technicien : 2 535€ (global : 21 115€), Adjoint technique, Agent de maitrise et ATSEM : 1 200€ (global : 12 000€)

4) La détermination du montant attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté du Maire dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel, les objectifs atteints de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) La périodicité de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Celui de l'IFSE est valable tant qu'il n'est pas modifié. Celui du CIA est pris chaque année.

Les crédits correspondants restent prévus et inscrits au budget.

Questions et informations diverses

M. le Maire informe le Conseil municipal :

- que suite aux travaux effectués au restaurant Le Cheval Blanc, M. le Maire a demandé une nouvelle visite de la commission de sécurité de CHALON-SUR-SAONE sur place. Celle-ci a eu lieu le 18 février 2025. Réunie le 20 février 2025, la commission a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation. Quelques recommandations d'amélioration et des rappels réglementaires sont également notifiés. Un courrier d'information accompagné de la copie du procès-verbal sera transmis à la SARL MAZODA.
- que la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de la SARL MAZODA par un arrêt du 13 février 2025. Cette requête était dirigée contre le jugement du 05 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Dijon avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Marcilly-lès-Buxy à lui verser une somme de 80 000 euros correspondant aux préjudices qu'elle estime avoir subis en raison des différentes fautes commises par la commune.
- que le contrôle des poteaux incendie mandaté à VEOLIA Eau a relevé des anomalies : les poteaux n°4 et 14 sont à remplacer (hors service) et les capots des poteaux n°8, 12 et 13 sont à changer ; coût du remplacement par poteau incendie : 3 537.16€ TTC et pour les 3 capots : 2 133.50€ TTC.
- que le recensement de la population 2025 est clos. Les chiffres officiels définitifs nous parviendront en début d'année 2026, mais nous pouvons espérer une hausse de la population totale. Les habitants et les agents recenseurs sont vivement remerciés.
- que l'association « Contes en Granges » lance sa deuxième édition de concours de contes sur le thème de la Pierre, en lien avec le festival organisé par la communauté de communes Sud côte chalonnaise.
- que l'entreprise MVG a repris gracieusement la noue du bâtiment de la boulangerie faite par une autre entreprise précédemment, en raison d'une fuite qui a causé un dégât des eaux dans

l'appartement de la boulangerie ; qu'elle en soit remerciée.

- de la venue en Mairie le 24 février 2025 de la directrice des archives départementales pour l'inspection des archives communales. Un compte-rendu va nous parvenir, ainsi qu'un devis du service archives du Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour répondre aux recommandations émises. D'ores et déjà, une partie des archives se trouvant au grenier sera mise en sécurité dans une pièce de l'appartement au-dessus de l'école.

La fin du réseau cuivre pour la téléphonie est annoncée. La commune de MARCILLY LES BUXY fait partie du lot 4 : fermeture commerciale au 31/01/2026 et fermeture technique en novembre 2027. Il est nécessaire de prévoir le passage à la fibre pour l'école et la mairie ; Aucun volontaire ne se manifestant, M. le Maire prend en charge ce dossier.

M. Vincent PERROT indique :

- qu'il y a encore des problèmes de fonctionnement aux pompes du réseau d'assainissement collectif des Baudots (alerte des riverains et du cabinet Réalités environnement en charge du schéma directeur). Des fils électriques ont été détériorés nécessitant le remplacement de poires par VEOLIA pour un montant de 517.01€ TTC et malgré le remplacement du panneau solaire, il semble qu'il soit nécessaire de changer la batterie (étude en cours) ;

- que le bilan du département sur le fonctionnement s'est amélioré suite aux travaux réalisés mais qu'il serait opportun d'installer un compteur de bûché et d'évacuer les boues. M. le Maire signale que la communauté de communes devrait prendre la compétence assainissement en 2026 et qu'il serait peut-être bien d'attendre pour pouvoir grouper cette opération afin de diminuer le coût de cette évacuation des boues ;

- que nous n'avons pas de nouvelles de l'ONF concernant les coupes. Une relance sera faite ;

- qu'il se rendra à la prochaine réunion organisée le vendredi 28 février 2025 par le Rallye de la côte chalonnaise qui traversera la commune cette année encore ;

- qu'il s'est rendu à l'école pour étudier l'aménagement informatique de la classe des maternelles demandé par l'instituteur.

Mme Laurence VIET indique que suite au signalement d'un agent des écoles, le filet de tennis a été enlevé pour des raisons de sécurité, le câble de tension étant cassé. Son remplacement sera étudié.

La séance est levée à : 21h50.

Prochaine réunion : 21 mars 2025.

Le Maire,
Florent MARILLIER.

La secrétaire de séance,
Laurence VIET.

Validé le : 21 mars 2025

Publié et affiché le : 24 mars 2025.

